COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-05-27 Séance du mardi 18 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi dix-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, Maire.

Date de convocation : lundi 10 novembre 2025.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Molliple de Coll	semers en exerc	ice . 10.				
Présents	10	Pouvoirs de	3	Absents	5	
GRANGE Michel		TRUNFIO Laure				
				TRUNFI	TRUNFIO Laure	
BOCQUIN Jean-Luc						
SEGARD Magali		BROC Jérôme				
				DE GRAC	IA Gaëtan	
LALLAU BAZIN Corentin						
FREYNET TICH	HADOU Virginie					
BELLEMIN-LA	PONNAZ Anne					
				VELLETA	AZ Emilie	
CHARMEA	UX Mickaël					
CHARPIN Brigitte		DE GRAC	IA Gaëtan			
				SANTIN-JA	NIN David	
				BROC .	Jérôme	
BOISSET Françoise						

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

Objet : Adhésion au contrat d'assurance groupe du Cdg73 Pour la couverture des risques statutaires

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Invité à se prononcer, vu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, le Conseil Municipal vote:

CONTRE	ABSTENTION	POUR	
0	0	13	

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

- Approuve l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
 - Risques garantis: décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
 - Occiditions : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 6.21 %.
 - Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public
 - Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
 - Occiditions : tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de 1.06 %.
- ♥ **Décide** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- Approuve la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- ♥ Invite Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire, notamment la présente convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,				
	Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, Alain COMBAZ			
	Le Secrétaire Le Maire			

Le Secrétaire, Michel GRANGE Le Maire, Alain COMBAZ